ACCORD SUR LES EXPERIMENTATIONS EN VUE D'AMELIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre la société France Télécom SA, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, et les sociétés françaises du Groupe, dont la liste est annexée au présent accord, représentées par, Brigitte DUMONT en sa qualité de DRH Groupe Adjointe d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe

- pour la CFDT M ~~ou Mme~~ DUBOIS Pierre dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC M ou Mme ..... dûment mandaté(e)
- pour la CFTC M ou Mme DIAKITE Guillaume dûment mandaté(e)
- pour la CGT M ~~ou Mme~~ Paul Gristi ..... dûment mandaté(e)
- pour FO M ou Mme ..... dûment mandaté(e)
- pour SUD M ou Mme ..... dûment mandaté(e)

d'autre part.

DP BP BG D.G

PREAMBULE 3

CHAPITRE I : Méthodologie des expérimentations : cadrage national des expérimentations locales 4

Article I.1 : Mise en place des expérimentations 4

Article I.2 : Négociation locale des expérimentations 4

Article I.3 : Bilan et suites données aux expérimentations 5

Article I.4 : Rôle des IRP 5

Article I.5 : Rôle de la commission de suivi nationale 6

CHAPITRE II : Suivi de l'accord 6

CHAPITRE III : Formalités de dépôt, durée de l'accord, révision, dénonciation 6

Article III.1 : Formalités de dépôt 6

Article III.2 : La durée de l'accord 6

Article III.3 : Les modalités de révision, dénonciation 6

ANNEXE 1 : champ d'application du présent accord 8

PREAMBULE

Les parties conviennent que favoriser le bien-être au travail, de chacun, tout au long de sa vie professionnelle est un enjeu essentiel pour développer un travail de qualité, favoriser l'épanouissement des salariés, et contribuer à rendre attractif et dynamique notre Groupe.

Prenant en compte l'existence des risques psychosociaux, et la nécessité d'apporter des ruptures, les parties s'accordent à considérer que l'amélioration des conditions de travail dans le Groupe constitue un levier important dans la prévention des risques professionnels et est un enjeu essentiel de la construction du nouveau contrat social.

L'amélioration des conditions de travail devient donc une préoccupation permanente de l'ensemble de la ligne managériale. Les effectifs, le budget pour l'amélioration de l'environnement au travail, le niveau des objectifs doivent être en cohérence pour permettre d'y contribuer.

Les actions en la matière s'inscrivent dans le respect des principes généraux de prévention (L4121-2) et visent à mieux adapter le travail à l'homme, et à placer l'humain au cœur de notre organisation.

Le présent accord vise, à définir un cadrage national en vue de négocier localement (établissement principal, établissement secondaire, filiale) la mise en place de toutes les expérimentations à France Télécom, à l'exception des expérimentations visées dans le cadre de l'annexe 2 de l'accord du 22 juin 2009 sur le télétravail. Ces expérimentations ont pour objectif d'améliorer de manière significative les conditions de travail de tous les salariés du Groupe.

Ce texte constitue une première étape à la négociation sur «l'amélioration des conditions de travail » et les parties conviennent de poursuivre les négociations sur ce sujet notamment sur l'environnement du travail, le poste de travail.

Le Groupe associera également les organisations syndicales représentatives à une concertation sur les outils à mettre en place pour le décompte du temps de travail courant 2011.

Champ d'application :

Le présent accord d'étape s'applique aux sociétés françaises du Groupe dont France Télécom S.A. détient directement ou indirectement au moins 50% du capital, listées en annexe 1. L'accord s'applique à l'ensemble des personnels de ces sociétés quel que soit leur statut (personnels fonctionnaires, salariés de droit privé et agents contractuels de droit public).

Les sociétés non listées en annexe 1, dont France Télécom S.A. pourrait à l'avenir détenir directement ou indirectement au moins 50% du capital seront invitées à adhérer au présent accord.

CHAPITRE I : Méthodologie des expérimentations : cadrage national des expérimentations locales

Par le présent chapitre, les parties conviennent de cadrer les négociations locales et nationales sur les expérimentations et sur leur mise en place.
Ces expérimentations doivent être un outil au service des négociations et ne pas s'y substituer.

Article I.1 : Mise en place des expérimentations

Pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques psychosociaux, le Groupe s'engage à proposer un certain nombre d'expérimentations. D'autres expérimentations pourront être proposées à la demande d'au moins deux organisations syndicales représentatives localement.

Toutes les expérimentations à venir, d'organisation du travail, d'évolution ou de nouvel applicatif, de modification de l'environnement du poste de travail, auront notamment pour objet d'améliorer les conditions de travail ou de prévenir les risques psychosociaux. Elles devront s'appuyer sur l'analyse de la situation existante, des pratiques et usages développés par les salariés, sur les règles de métier mis en œuvre, afin d'assurer une cohérence de continuité et d'amélioration ancrées dans l'activité réelle de travail, gage d'une pertinence de ces améliorations.

Les parties rappellent que l'on recherchera le volontariat et l'adhésion des équipes participant à ces expérimentations.
Les parties conviennent que les salariés qui participeront à ces expérimentations bénéficieront du maintien de leur part variable ou autres usages pendant la durée de l'expérimentation dont les modalités seront définies en négociation locale.

Article I.2 : Négociation locale des expérimentations

La mise en place d'une expérimentation fera l'objet d'une négociation locale avec les organisations syndicales représentatives localement. Elle portera sur les caractéristiques, le contenu, la pertinence et les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces expérimentations conformément aux principes nationaux définis ci-après.

Ainsi à l'issue de la négociation locale, chaque expérimentation devra notamment préciser :

- l'état des lieux
- les évolutions/améliorations souhaitées,
- les objectifs de l'expérimentation, notamment en matière d'amélioration des conditions de travail,
- le périmètre de l'expérimentation,
- les salariés concernés,
- la durée de l'expérimentation (d'une durée d'un an maximum),
- les critères permettant l'évaluation de l'expérimentation,
- les moyens matériels et humains de l'expérimentation,

- les modalités d'identification et évaluation des risques psychosociaux,
- les conditions de suivi au cours de l'expérimentation avec les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord local (par exemple la mise en place d'un comité de pilotage composé des organisations syndicales représentatives signataires),
- la forme du bilan local qui sera, en cas de généralisation, communiqué aux IRP concernées.

Pour chaque expérimentation des indicateurs seront identifiés et suivis permettant d'évaluer l'efficience :

- économique : coût, productivité...
- qualitative : satisfaction client,...
- sociale : bien être au travail, absences, état de santé des salariés, climat social, satisfaction des personnels, rapport des médecins et des assistants sociaux...

La mise en place de ces expérimentations reposera sur des groupes de travail composés des salariés concernés : par exemple des télé-conseillers, des techniciens, des vendeurs, des responsables d'équipes et de plateau, d'un RH, de membres de la Direction métier, de membres de la Direction locale, d'un médecin du travail, d'un préventeur, d'un représentant désigné par le/les CHSCT (sauf dispositions plus favorables négociées localement) et de toutes autres parties prenantes.

Article I.3 : Bilan et suites données aux expérimentations

Des réunions d'information régulières seront organisées pour faire un suivi de l'expérimentation avec les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord local.
A l'issue de chacune de ces expérimentations un bilan sera réalisé, présenté et débattu avec les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord local. Une communication locale auprès des salariés à cette expérimentation sera également réalisée.

Le bilan de ces expérimentations permettra de dégager des axes de réflexion et d'action pour la généralisation de nouvelles façons de travailler.

Article I.4 : Rôle des IRP

Avant sa signature, le projet d'accord sur l'expérimentation à mettre en place, fera l'objet d'une information/consultation auprès du CE concerné et des CHSCT concernés dès lors que ces expérimentations ont un impact sur les conditions de travail.

Au terme de l'expérimentation, dans l'hypothèse où celle-ci donnerait lieu à un projet de généralisation locale ou nationale, un bilan de cette expérimentation sera présenté aux IRP concernées avant d'être informées et/ou consultées sur ce projet de généralisation.

Les prérogatives des instances représentatives du personnel, ce qui intègre l'avis du CE et du CHSCT et si besoin du CCUES, sur le contenu du projet de généralisation et son impact prévisible sur les salariés seront respectées.

En cas de consultation sur la généralisation d'une expérimentation, les IRP concernées pourront formuler des propositions alternatives et devront obtenir une réponse motivée de la Direction à ces propositions avant la fin de la procédure de consultation.

Article I.5 : Rôle de la commission de suivi nationale

Au moins une fois par an, la commission de suivi nationale visée chapitre II sera chargée de suivre le déroulement de ces expérimentations et à cette fin, la Direction présentera le bilan des expérimentations et leurs éventuelles généralisations.

CHAPITRE II : Suivi de l'accord

Afin d'assurer une continuité dans le dialogue social, les parties conviennent de créer une commission nationale de suivi de l'accord qui se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins deux organisations syndicales représentatives signataires.

Elle est composée de 2 représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives signataires et de représentants de la Direction du Groupe. Elle est présidée par le Directeur des Ressources Humaines du Groupe ou son représentant.

Sans préjudice des prérogatives des instances représentatives du personnel, cette commission a pour mission de suivre la mise en œuvre du présent accord.

CHAPITRE III : Formalités de dépôt, durée de l'accord, révision, dénonciation

Article III.1 : Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article III.2 : La durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article III.3 : Les modalités de révision, dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du nouveau Code du

Travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du nouveau code du travail.

Fait à Paris, le 7 juillet 2011

La Direction, pour le Groupe France Télécom
Brigitte DUMONT

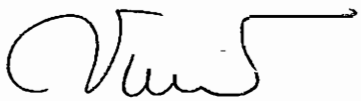

Les organisations syndicales

Pour la CFDT Jean DUBOIS	Pour la CFE-CGC	Pour la CFTC Guillaume DIAKITE
Pour la CGT Paul Grisi	Pour FO	Pour SUD

ANNEXE 1 : champ d'application du présent accord

Nom de la société
Almerys sas
Corsica Haut Débit
ALSY
Orange Sports
FCR
SOFRECOM
Innovacom gestion
Francetel
Globecast France
Globecast Reportages
EGT S.A.
France Telecom Lease
Viaccess
w-HA
Nordnet
Telefact
Orange Distribution
Orange Promotions
Etrali France
Etrali SA
Orange France SA
Studio 37
Orange Vallée
Orange Cinéma Series
Gironde Haut Débit
Soft At Home
Orange Prestations TV
Orange Consulting
Data & Mobiles international
FT Marine
Orange Caraïbes
Orange Réunion
Equant France
Netia
SPM Telecom
Cityvox
Languedoc Roussillon Haut Débit
Multimedia Business Services
Neocles Corporate
Network Related Services
Silicomp-AQL
Obiane
Silicomp Management
Orange Capital Investissement Management
France Télécom SA